

No. 7842

**BELGIUM
and
LEBANON**

Extradition Treaty. Signed at Beirut, on 24 December 1953

Official texts: French and Arabic.

Registered by Belgium on 22 June 1965.

**BELGIQUE
et
LIBAN**

Traité d'extradition. Signé à Beyrouth, le 24 décembre 1953

Textes officiels français et arabe.

Enregistré par la Belgique le 22 juin 1965.

N^o 7842. TRAITÉ D'EXTRADITION¹ ENTRE LA BELGIQUE
ET LE LIBAN. SIGNÉ À BEYROUTH, LE 24 DÉCEMBRE
1953

Sa Majesté le Roi des Belges et

Le Président de la République Libanaise

ayant convenu de régler, au moyen d'une Convention, l'extradition réciproque des individus accusés, poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. Fernand Seynaeve, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire au Liban,

Le Président de la République Libanaise :

Son Excellence M. Alfred Naccache, Ministre des Affaires Étrangères
et des Libanais d'Outre-Mer

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des deux parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors du territoire de l'État requérant, il ne sera donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire, sous réserve de l'application de l'article 10.

Toutefois, lorsque le fait a été commis sur le territoire du pays requis, l'extradition ne sera accordée que si l'autorité judiciaire compétente de ce pays estime que des considérations particulières désignent le pays requérant comme devant être le lieu de la poursuite.

¹ Entré en vigueur le 16 avril 1965, un mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Bruxelles le 16 mars 1965, conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 2

Les crimes ou délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont :

- 1^o — Homicide volontaire, comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement;
- 2^o — Incendie volontaire;
- 3^o — Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation, ou ayant causé une maladie incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;
- 4^o — Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays;
- 5^o — Enlèvement ou non représentation de mineurs, recel, substitution ou supposition d'enfant, exposition et délaissement d'enfant;
- 6^o — Vol, extorsion;
- 7^o — Destruction de constructions, de voies ferrées, appareils ou fils télégraphiques, téléphoniques ou de radio-communications, monuments, statues ou autres constructions destinés à l'utilité ou à la décoration publiques, soustraction, enlèvement ou destruction de pièces ou documents contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité;
- 8^o — Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire, d'un bâtiment de commerce ou de pêche par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, ainsi que l'abandon par le capitaine;
- 9^o — Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;
- 10^o — Fabrication de fausse monnaie, falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier-monnaie ou d'autres valeurs publiques, de sceaux timbrés, coins, marques de l'État ou des administrations publiques, mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés;
- 11^o — Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires, corruption de fonctionnaires et concussion;
- 12^o — Banqueroute frauduleuse;
- 13^o — Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

- 14° — Attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;
- 15° — Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;
- 16° — Escroquerie, abus de confiance, tromperie;
- 17° — Avortement;
- 18° — Bigamie;
- 19° — Attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, embauchage, entraînement ou détournement d'une personne de l'un ou l'autre sexe, en vue de la débauche ou de la prostitution, pour satisfaire les passions d'autrui; détention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou de prostitution; contrainte sur une personne pour la débauche ou la prostitution; acte de souteneur ou exploitation habituelle de la prostitution ou de la débauche d'autrui;
- 20° — Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer ou acceptation desdites offres ou propositions;
- 21° — Association de malfaiteurs;
- 22° — Destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;
- 23° — Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

Sont compris dans les qualifications précédentes la complicité, la tentative et le recel lorsqu'ils sont prévus et punis par la législation des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1. — Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un an d'emprisonnement;
2. — Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Article 3

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, quand cet attentat revêt le caractère d'un homicide, d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

Article 4

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition, que dans les cas suivants :

- 1^o — S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré;
- 2^o — Si, ayant eu la liberté de le faire, il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné par la suite;
- 3^o — Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 6 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Article 5

L'extradition n'aura pas lieu :

1. — Lorsque la prescription de l'action ou de la peine depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, est acquise d'après la législation de l'État requis;
2. — Lorsque la demande est motivée pour un fait pour lequel l'individu réclamé a été l'objet dans le pays requis d'une décision de l'autorité judiciaire qui met obstacle à l'exercice de nouvelles poursuites d'après la législation de ce pays.

Article 6

L'extradition ne sera accordée que sur la production de documents ci-après désignés, accompagnés en cas de besoin d'une traduction française :

- 1^o — Une sentence de condamnation ou un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou bien un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force;
- 2^o — Un exposé précis des faits incriminés, quand cette indication ne résultera pas des documents mentionnés dans le paragraphe précédent.
Les documents visés dans les deux paragraphes ci-dessus seront reproduits en original ou en expédition authentique;
- 3^o — Le signalement de l'individu réclamé ou les signes particuliers pouvant servir à établir son identité;
- 4^o — Le texte de la loi ou des lois pénales applicables au fait incriminé.

Article 7

Les demandes d'extradition seront toujours adressées par voie diplomatique.

La procédure d'extradition sera déterminée par la législation du pays requis ou par l'usage y établi.

Article 8

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis transmis directement à l'autorité judiciaire de l'un des deux pays, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 6,1. Toutefois, cet avis devra être confirmé, dans un délai de 3 semaines par la voie diplomatique.

L'autorité qui a procédé à l'arrestation conformément aux dispositions du présent article en informera sans retard l'autorité qui l'aura provoquée, en indiquant en même temps l'endroit de la détention.

Article 9

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis ou en usage dans ce pays. Elle cessera d'être maintenue et l'étranger sera mis en liberté, si dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, il n'a pas reçu communication d'un des documents indiqués à l'article 6.

Article 10

En cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis, quelles que soient la date de la demande et la nationalité du fugitif, statuera en prenant pour base la gravité des faits incriminés.

S'il s'agit du même crime ou délit, le fugitif sera livré à l'État sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

S'il s'agit de crimes ou délits d'égale gravité et si les demandes ont été reçues à la même date, le fugitif sera livré à l'État dont il relève comme national; s'il n'est le national d'aucun des États requérants, l'État requis sera libre de décider à quel pays il le livrera.

Dans l'hypothèse où, s'agissant de crimes ou délits d'égale gravité, les demandes ont été reçues à des dates différentes, l'individu sera livré au gouvernement dont il est le ressortissant et s'il n'est ressortissant d'aucun des États requérants, à celui dont la requête aura été reçue la première.

Article 11

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 12

L'obligation de l'extradition ne s'étend en aucun cas aux nationaux des deux pays, la nationalité étant appréciée au moment de la livraison.

Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Article 13

Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction ainsi que tous les objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison duquel l'extradition est réclamée seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au gouvernement requérant lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Article 14

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extraditer sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 15

Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit, sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des documents mentionnés à l'article 6, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 5.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

Article 16

Quand au cours d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays, ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires ou utiles, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Les deux gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale même dans le cas où il s'agirait d'expertise pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Article 17

Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux États contre les ressortissants de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait de condamnation au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités qui en dépendent.

Article 18

En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Article 19

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication des pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais occasionnés dans les limites de leurs territoires respectifs, par l'envoi et la restitution des pièces à conviction et documents.

Article 20

Le présent traité, dont les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Bruxelles, entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. La publication en sera effectuée dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Il s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa signature.

Le présent traité demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

FAIT à Beyrouth, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Libanais d'Outre-Mer : L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique au Liban :

A. NACCACHE

F. SEYNAEVE